

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le (cf. Signature de l'approbateur)

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SNC Le Souffle des Pellicornes**

96 rue Nationale  
59000 Lille

Références : 2023 – V3 – 120  
Code AIOT : 0007005843

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2023 dans l'établissement SNC Le Souffle des Pellicornes implanté Dessus du chemin de Beaumetz, La Turle, le chemin de Beaumetz, la vallée 62147 Mœuvres. L'inspection a été annoncée le 24/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SNC Le Souffle des Pellicornes
- Dessus du chemin de Beaumetz, La Turle, le chemin de Beaumetz, la vallée 62147 Mœuvres
- Code AIOT : 0007005843
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Le souffle des pellicornes se situe sur la commune de Moeuvres. Il est composé de 4 aérogénérateurs et a été autorisé par arrêté préfectoral du 10 juin 2014.

Le thème de visite retenu est le suivant : Endommagement de pôle M2

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Déclaration d'accident/incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fonctionnement anormal	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une pale de l'éolienne M2 a été brisée le 23 février 2023, dans l'après-midi. L'incident a été annoncé à l'inspection des installations classées le 24 février matin.

Le délai pour communiquer sur cet incident est trop long et devra être réduit à l'avenir.

Les 4 éoliennes ont été arrêtées de façon préventive, en attendant une inspection de l'ensemble du parc.

L'inspection des pâles a eu lieu le 28 février et le 03 mars, les 3 autres éoliennes du parc ont été redémarrées, compte tenu de l'absence d'endommagement détecté.

La réparation de la pale de l'éolienne M2 est prévue à partir de la semaine 15 (soit la semaine du 10 avril), pour une durée de 2 mois.

A la date de rédaction du présent rapport, le 23 mai 2023, les travaux sont toujours en cours. L'exploitant n'a pas communiqué de nouveaux éléments d'analyse des causes de l'incident.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fonctionnement anormal

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fonctionnement anormal
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
<b>Constats :</b> L'exploitant a été averti à 17:30 le jeudi 23 février 2023 par le maire de la commune de Moeuvres que des morceaux de pâle avaient été retrouvés au sol par un de ces administrés. Le maire a également informé l'exploitant que la commune avait subi un problème électrique sur son transformateur. Par conséquent, la liaison entre le parc éolien et le centre de contrôle était rompu. Ce contact a été rétabli à 21:30. L'exploitant a informé par mail l'inspection des installations classées et la sous-préfecture de Cambrai de cet incident par mail le vendredi 24 février 2023 à 09:50. L'inspection des installations classées tient à souligner que le délai mis pour prévenir l'inspection et la sous-préfecture de cet incident est trop important. L'exploitant veillera à l'avenir à prévenir les services de l'État dès connaissance d'un incident. Par ailleurs, l'inspection rappelle que les communications auprès des services de l'État doivent se faire sur des adresses génériques, à savoir pour l'unité départementale du Hainaut (inspection des installations classées) : <a href="mailto:ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr">ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr</a> L'inspection s'est rendu sur site le vendredi 24 février 2023, après avoir pris contact avec l'exploitant. Celui-ci a indiqué que le personnel d'entretien VESTA (marque de l'aérogénérateur) était sur place. L'inspection a donc constaté sur place que le parc éolien complet est mis à l'arrêt. Les techniciens VESTA rencontrés sur place ont indiqué qu'un premier contrôle de la pâle serait réalisé par eux dans l'après-midi. Les techniciens avaient ramassé des morceaux de pâle. Il s'agit de morceau d'une seule pâle de l'éolienne M2. Le plus grand morceau mesure environ 70 cm. Des peignes acoustiques sont également présents dans les débris. L'inspection a également pu constater que le chemin d'accès à l'éolienne M2 est barré. L'inspection des installations classées s'interroge sur la limitation des accès sous le cercle de survol de l'éolienne. En effet, en l'état, rien n'empêche l'agriculteur propriétaire du champ mitoyen de l'éolienne de pénétrer à l'intérieur du périmètre de survol des pâles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Déclaration d'accident/incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration d'accident/incident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Par courriel du 27 février 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la fiche incident du BARPI, partiellement complétée. Cette fiche BARPI doit être complétée par un rapport d'analyse des causes de ce bris de pâle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois